Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal administrativ federal



Cour III
C-3271/2010

Arrêt du 31 mai 2011

Composition

Blaise Vuille (président du collège),
Bernard Vaudan, Ruth Beutler, juges,
Alain Renz, greffier.

Parties

A._____,
représenté par Me Antoinette Salamin,
Chemin de Chantefleur 67, 1234 Vessy,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Refus d'approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour et renvoi de Suisse.

Faits :

A.

A.a A._____, né le 15 mai 1970, ressortissant algérien, a déposé une demande d'asile le 19 septembre 1996 au centre d'enregistrement à Genève sous l'identité de X._____. Le 13 décembre 1996, l'intéressé a retiré ladite demande d'asile, laquelle a été radiée du rôle le même jour par l'Office fédéral des réfugiés (ODR, actuellement ODM).

A.b Par ordonnance du 3 septembre 1996, le juge d'instruction du canton de Genève a condamné l'intéressé, sous l'identité de X._____, pour infraction à la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants [LStup, RS 812.121] (vente de haschich) à la peine de trente jours d'emprisonnement sous déduction de cinq jours de détention préventive, avec sursis pendant trois ans.

Par ordonnance du 7 novembre 1996, le juge d'instruction du canton de Genève a révoqué le sursis accordé le 3 septembre 1996 et a condamné l'intéressé, sous l'identité de X._____, pour infraction à la LStup (vente de haschich) à la peine de vingt jours d'emprisonnement sous déduction de six jours de détention préventive, avant de prononcer l'expulsion judiciaire du territoire suisse, sans sursis, pour une durée de cinq ans.

A.c Le 2 décembre 1996, l'Office fédéral des étrangers (OFE, actuellement ODM) a prononcé une interdiction d'entrée en Suisse à l'endroit de l'intéressé, sous l'identité de X._____, d'une durée de cinq ans pour les motifs suivants : infractions à la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers [LSEE de 1931, RS 1 113] (franchissement illégal de la frontière, démuni de passeport national valable). Infractions à la LStup (trafic de haschich); étranger indésirable également pour des motifs préventifs d'assistance publique.

Le même jour, l'Office cantonal de la population à Genève (ci-après OCP-GE) a prononcé une décision de refoulement de Suisse à l'endroit de l'intéressé. Ces deux décisions ont été notifiées le 5 décembre 1996 à ce dernier.

A.d Par ordonnance du 16 janvier 1997, le procureur général du canton de Genève a condamné l'intéressé, sous l'identité de X._____, pour infraction à la LStup (vente de haschich) à la peine de deux mois d'emprisonnement, sous déduction de huit jours de détention préventive.

Par ordonnance du 10 juin 1997, le juge d'instruction du canton de Genève a condamné l'intéressé, sous l'identité de X._____, pour rupture de ban et infraction à la LStup (vente de haschich) à la peine de trois mois d'emprisonnement sous déduction de vingt-cinq jours de détention préventive.

Par ordonnance du 4 novembre 1997, le juge d'instruction du canton de Genève a condamné l'intéressé, sous l'identité de X._____, pour infraction à la LStup (vente de haschich) à la peine de vingt jours d'emprisonnement sous déduction de sept jours de détention préventive.

Par jugement du 26 mai 1998, le Tribunal de police du canton de Genève a condamné l'intéressé, sous l'identité de X._____, pour infraction à la LStup (trafic de haschich) à la peine de trois mois d'emprisonnement sous déduction de vingt-trois jours de détention préventive et a prononcé l'expulsion judiciaire, sans sursis, du territoire suisse pour une durée de dix ans.

A.e Le prénommé étant démuni de documents nationaux et ayant fourni une fausse identité, les autorités genevoises compétentes n'ont pas pu exécuter son refoulement.

Par la suite, l'intéressé a été interpellé à Genève par la police à de nombreuses reprises (selon une liste établie le 30 septembre 2002 par la police genevoise et figurant dans le dossier OCP-GE) et a fait l'objet de plusieurs contraventions, notamment pour infraction à la LStup, excès de bruit, vagabondage.

Le 1er octobre 2002, l'intéressé a fait l'objet, sous l'identité de X._____, d'une mesure d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prise par la police genevoise en raison de son activité dans le domaine des stupéfiants, mesure confirmée le 3 octobre 2002 par la Commission cantonale de recours de police des étrangers.

B.
Le 21 mai 2004, l'intéressé, sous l'identité d'A._____, a contracté mariage à Genève avec une ressortissante suisse, Y._____, mère de deux enfants nés les 6 mars 2003 et 17 avril 2004. Le premier a été reconnu par le prénommé bien qu'il n'en fut pas le père biologique, le deuxième est leur enfant commun.

Le 26 mai 2004, l'intéressé a rempli à l'attention de l'OCP-GE un formulaire de demande d'autorisation de séjour pour étranger en vue de vivre auprès de son épouse et de ses enfants. Le 17 juin 2004, l'office précité a octroyé à A._____ une autorisation de séjour annuelle aux fins du regroupement familial, renouvelée régulièrement jusqu'au 20 mai 2009.

B.a Le 7 août 2005, l'intéressé a été arrêté à son domicile par la police suite à des injures, menaces et voies de fait à l'encontre de son épouse.

Par ordonnance de condamnation du 31 octobre 2005, le Procureur général du canton de Genève a condamné A._____ pour voies de fait à la peine de vingt jours d'arrêts, sous déduction de deux jours de détention préventive, avec sursis durant une année.

Par ordonnance du 12 juillet 2007, le Procureur général du canton de Genève a condamné l'intéressé pour lésions corporelles par négligence à la peine pécuniaire de trente jours-amende à 50 francs avec sursis durant deux ans et à une amende de 1 000 francs.

B.b Le 25 novembre 2006, l'épouse d'A._____ a donné naissance à leur troisième enfant.

B.c Le 8 avril 2008, Y._____ a déposé une requête unilatérale en divorce avec mesures pré-provisoires urgentes.

Le 3 juin 2009, l'office cantonal précité a demandé à chaque époux des informations sur leur situation respective suite à cette séparation.

Le 15 juin 2009, A._____ a fait part de l'avancement de la procédure de divorce en soulignant qu'il était opposé à cette procédure et qu'il souhaitait la reprise de la vie commune. Il a aussi indiqué avoir exercé régulièrement son droit de visite sur ses enfants et versé régulièrement une contribution alimentaire pour l'entretien de sa famille.

Le 16 juin 2009, Y._____ a également fait part de l'avancement de la procédure de divorce, a souligné les rapports conflictuels avec son mari et a confirmé le versement de la pension alimentaire et le droit de visite de son époux sur ses enfants, tout en relevant les problèmes ayant émaillé l'exercice dudit droit.

Par lettre du 6 juillet 2009, l'OCP-GE a informé l'intéressé de son intention de refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour tout en

lui donnant l'occasion de faire part de ses observations éventuelles. Par courrier du 20 juillet 2009, A._____ a invoqué en substance son intégration, ses relations avec ses trois enfants, son activité lucrative régulière depuis trois années lui assurant son indépendance financière et lui permettant de contribuer à l'entretien de ses enfants et les conséquences sur le plan financier et affectif pour ces derniers en cas de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour. En outre, il a fait valoir son opposition à la demande de divorce, "*dans la mesure où elle était fondée sur une affirmation fausse, à savoir que, lors du dépôt de la demande, les époux étaient séparés depuis au moins deux ans*".

Suite à une requête de l'OCP-GE, le Service de protection des mineurs du canton de Genève a établi un compte-rendu, le 10 août 2009, sur les relations internes à la famille A._____ et Y._____ et sur le droit de visite exercé par l'intéressé.

Par décision du 27 août 2009, l'OCP-GE a constaté qu'eu égard à l'art. 50 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), les conditions au maintien de l'autorisation de séjour de l'intéressé étaient remplies en raison de son intégration, de la durée de son mariage et des relations qu'il entretenait avec ses trois enfants suisses. Toutefois, l'office précité a soumis cette décision à l'approbation de l'ODM, auquel le dossier était transmis.

B.d Par jugement du 17 septembre 2009, entré en force le 22 octobre 2009, le Tribunal de première instance du canton de Genève a prononcé le divorce des époux A._____ et Y._____.

B.e Par lettre du 18 octobre 2009, Y._____ a informé l'OCP-GE que le divorce avait été prononcé et que la séparation avec son ex-conjoint avait eu lieu au mois de juillet 2006, moment auquel elle avait quitté le domicile conjugal pour se réfugier chez ses parents en raison de conflits avec son ex-mari. Elle a aussi fait part des pressions subies de la part de son ex-conjoint pour contracter mariage et des problèmes rencontrés par ses enfants lors de l'exercice du droit de visite par l'intéressé. Elle a encore joint une déclaration signée le 18 octobre 2009 par ses parents confirmant la date à laquelle elle avait quitté le domicile conjugal.

Par courrier du 4 décembre 2009, l'intéressée a encore avisé l'OCP-GE que son ex-conjoint avait perdu son emploi à la fin du mois de septembre 2009 et qu'il ne versait plus de pension alimentaire pour ses enfants.

B.f Le 22 janvier 2010, l'ODM a informé A._____ qu'il envisageait de refuser son approbation à la prolongation de son autorisation de séjour et de prononcer son renvoi de Suisse, tout en lui donnant la possibilité de faire valoir ses déterminations. L'office précité a notamment précisé qu'il ne pouvait passer sous silence le fait que l'intéressé ait trompé les autorités suisses en déposant une demande d'asile sous un faux nom, qu'il avait caché sa véritable identité pour se soustraire aux mesures d'éloignement prononcées à son encontre suite à ses condamnations pénales et demandé une autorisation de séjour après son mariage en taisant des faits essentiels et en mentant sur sa situation réelle.

Par lettre du 9 février 2010, l'intéressé a indiqué qu'il avait vécu avec son ex-épouse bien avant son mariage en 2004, comme le démontraient les naissances de leurs enfants communs. En outre, il a contesté l'affirmation de son ex-conjointe selon laquelle la vie commune avait pris fin au mois de juillet 2006 et a affirmé que leur union s'était terminée à la fin de l'année 2007, Y._____ ayant régulièrement rejoint le domicile conjugal, même si elle passait une partie de son temps au domicile de ses parents depuis l'été 2006. A._____ a aussi affirmé qu'il avait travaillé durant plus d'une année après son mariage pour le compte de son beau-père, même si ce dernier ne l'avait pas déclaré aux autorités compétentes, et qu'il exerçait une activité lucrative régulière depuis le mois de septembre 2006. Par ailleurs, il a allégué qu'il s'était opposé au divorce, parce qu'il avait espéré reprendre la vie commune avec son ex-épouse, et qu'il exerçait son droit de visite non pas dans un point de rencontre, mais en allant seulement chercher ses enfants dans un tel lieu avant de se rendre à son domicile, mesure préconisée par le juge afin d'éviter des disputes entre parents devant leur progéniture. S'agissant des condamnations pénales, l'intéressé a contesté avoir été condamné pour lésions corporelles par négligence au mois de juillet 2007 et a déclaré qu'il ignorait l'existence de la décision d'expulsion du territoire suisse prononcée à son endroit, celle-ci ne lui ayant jamais été notifiée. Enfin, il a allégué qu'en cas de refus de renouvellement de son autorisation de séjour, il ne pourrait continuer d'entretenir une relation avec ses enfants, ni leur verser une contribution d'entretien, dont il s'acquittait au demeurant régulièrement.

C.

Par décision du 30 mars 2010, l'ODM a refusé d'approuver la prolongation de l'autorisation de séjour de l'intéressé et a prononcé son renvoi de Suisse. Pour l'essentiel, l'Office fédéral a retenu que, malgré les contestations d'A._____, la vie commune dans le cadre du mariage

n'avait duré que deux ans et que l'intéressé s'était opposé au divorce dans le seul but de demeurer en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour. Il a aussi relevé que le prénommé s'était opposé à son renvoi en Algérie à l'issue de la procédure d'asile, ainsi qu'à ses expulsions pénales ou mesure d'éloignement du territoire suisse, en cachant sa réelle identité et en obtenant une autorisation de séjour suite à son mariage tout en taisant ces faits essentiels et son passé délictueux. Au plan professionnel, l'Office fédéral a estimé en substance que l'intégration de l'intéressé n'était guère meilleure, dans la mesure où il se retrouvait sans emploi et dépendait à nouveau de l'aide sociale. En outre, l'autorité de première instance a aussi relevé que, malgré le fait que le requérant soit le père d'enfants suisses, ce dernier ne pouvait se prévaloir de l'application de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), dans la mesure où il n'entretenait pas de relations étroites et effectives avec ses enfants et ne s'acquittait qu'irrégulièrement du versement de la pension alimentaire. Dans ces circonstances, l'autorité intimée a estimé concevable que l'intéressé puisse exercer son droit de visite depuis l'étranger en cas de renvoi en Algérie. Enfin, l'Office fédéral a retenu qu'au vu du dossier, l'exécution du renvoi d'A._____ dans son pays était possible, licite et raisonnablement exigible.

D.

Agissant par l'entremise de son avocat, A._____ a recouru, le 6 mai 2010, contre la décision précitée. Il a d'abord exposé les faits depuis son arrivée en Suisse en 1996 jusqu'au prononcé de la décision querellée, en reprenant notamment les précisions apportées dans ses observations du 9 février 2010 concernant l'exercice d'une activité lucrative auprès de son beau-père, la fin effective de la vie conjugale, l'aide sociale perçue, l'exercice du droit de visite et les relations entretenues avec ses enfants. Le recourant a estimé qu'il remplissait les conditions de l'art. 50 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), notamment en ce qui concernait la durée du mariage et son intégration en Suisse. A ce dernier propos, il a allégué que s'il ne contestait pas avoir commis des infractions, celles-ci avaient été reconnues comme étant de peu de gravité au vu des peines mineures infligées par les autorités pénales. En outre, il a indiqué qu'à part la condamnation prononcée au mois d'octobre 2005, il n'avait plus commis d'infraction depuis son mariage, la "*matérialité*" de l'ordonnance de condamnation du 12 juillet 2007 étant contestée. En outre, il a aussi contesté l'appréciation de l'ODM concernant son intégration professionnelle en soulignant qu'il avait travaillé chez son beau-père comme poseur d'antennes en 2005 et une

partie de l'année 2006, puis dans une entreprise de transports du mois de septembre 2006 au mois de novembre 2009. Il a précisé que l'aide sociale obtenue durant ces périodes résultait d'une insuffisance du salaire perçu pour entretenir une famille de cinq personnes et du fait que son ex-épouse avait toujours refusé de reprendre une activité professionnelle. Par ailleurs, le recourant a affirmé payer régulièrement les pensions alimentaires auxquelles la justice civile l'avait astreint et, depuis qu'il s'était retrouvé au chômage, il les versait dans la mesure de ses moyens financiers. Enfin, il a relevé qu'il entretenait des rapports étroits et effectifs avec ses enfants, malgré des problèmes liés à l'exercice du droit de visite et engendrés par l'attitude de son ex-épouse, et qu'il pouvait donc invoquer la protection de sa vie familiale au sens de l'art. 8 CEDH. Cela étant, il a conclu principalement à l'annulation de la décision querellée et au renouvellement de son autorisation de séjour.

E.
Par lettre du 21 mai 2010, le recourant a informé le Tribunal administratif fédéral (ci-après le Tribunal) de sa situation financière et a précisé qu'en raison de la baisse de ses revenus (chômage), il ne pouvait plus verser la totalité du montant de la pension alimentaire.

F.
Par courrier du 11 juin 2010, l'intéressé a envoyé au Tribunal une correspondance du 7 juin 2010 du Service de protection des mineurs du canton de Genève concernant l'exercice régulier de son droit de visite.

G.
Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet par préavis du 31 août 2010.

Invité à se déterminer sur le préavis de l'ODM, le recourant, par courrier du 13 septembre 2010, a fait parvenir ses observations en insistant notamment sur le fait que l'ODM fondait ses remarques et son appréciation sur les affirmations de son ex-épouse qui n'étaient "*aucunement prouvées*", de sorte qu'il ne fallait pas en tenir compte.

H.
Par lettre du 25 novembre 2010, l'ex-épouse du recourant a informé le Tribunal qu'après un divorce difficile, le recourant avait changé d'attitude à son égard et à celui de ses enfants et qu'elle avait pu régler avec celui-ci "*quelques points difficiles*". Aussi, elle souhaitait que le recourant puisse continuer à séjourner en Suisse et à voir ses enfants tout en

contribuant à ses obligations financières et éducatives envers ces derniers.

I.
Invité par ordonnance du 4 mars 2011 à informer le Tribunal de l'évolution de sa situation professionnelle, familiale et financière, le recourant a décrit, par lettre du 21 mars 2011, l'état de ses dettes, ainsi que les montants perçus à titre d'indemnités de chômage et versés à titre de pensions alimentaires. Il a également signalé que les modalités de l'exercice du droit de visite avaient été modifiées par ordonnance du Tribunal tutélaire 6 décembre 2010 et qu'il avait été dispensé du versement des contributions alimentaires par jugement du Tribunal de première instance du 19 janvier 2011 eu égard à la diminution importante de ses revenus. L'intéressé a encore précisé qu'il n'avait plus beaucoup de contact avec sa famille séjournant en Algérie et qu'il pourrait être engagé comme chauffeur dans une entreprise de taxi aussitôt en possession de son autorisation de séjour.

Par courrier du 11 avril 2011, le recourant a encore envoyé au Tribunal une copie intégrale du jugement de divorce du 17 septembre 2009 et a précisé qu'il n'avait pas suivi de formation professionnelle dans son pays d'origine après la scolarité obligatoire, dans la mesure où il avait quitté l'école très jeune et avait effectué divers "*petits boulots*" au gré des opportunités qui se présentaient.

Le 20 mai 2011, l'ex-beau-père de l'intéressé a fait parvenir au Tribunal une lettre soutenant le renouvellement de l'autorisation de séjour de ce dernier dans l'intérêt de ses petits-enfants.

Par lettre postée le 24 mai 2011, le recourant a envoyé au Tribunal une copie de la convocation aux examens en vue de l'obtention de la carte professionnelle de chauffeur de taxi, qui lui avait été adressée le 16 mai 2011.

Droit :

1.

1.1. Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi (respectivement à la prolongation ou au renouvellement) d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF (art. 1 al. 2 LTAF).

1.2. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (art. 37 LTAF).

1.3. L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

2.
Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte et incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue.

3.
Selon l'art. 99 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr).

L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou l'assortir de conditions (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]).

Au plan formel, l'art. 86 al. 2 let. a et c OASA prévoit que l'ODM refuse d'approuver l'octroi de l'autorisation initiale et le renouvellement notamment lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies.

En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.1 et 1.3.1.4. let. e des Directives et commentaires de l'ODM, en ligne sur son site > Documentation > Bases légales > Directives et commentaires > Domaine des étrangers > Procédure et compétences, version 01.07.2009, visité en mai 2011). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la décision de l'OCP-GE du 27 août 2009 d'accorder une autorisation de séjour à l'intéressé et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

4.
Il n'est en l'espèce pas contesté que le recourant, dont le divorce d'avec son épouse suisse a été prononcé le 17 septembre 2009 et qui n'a pas vécu durant son union avec cette dernière pendant cinq ans, ne peut plus déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 42 al. 1 LEtr en relation avec l'art. 49 LEtr (cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C_845/2010 du 21 mars 2011 consid. 2.1.1 et 2C_144/2011 du 15 février 2011 consid. 2.1). Il convient dès lors d'examiner si l'intéressé peut se prévaloir d'un tel droit en vertu de l'art. 50 LEtr (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_556/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4).

5.

5.1. Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants:

- l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (lettre a);

- la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (lettre b).

5.2. La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (cf. ATF 136 II 113

consid. 3.2 p. 117 et arrêt du Tribunal fédéral 2C_565/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1.1, jurisprudence et doctrine citées).

5.3. En l'espèce, l'ex-épouse du recourant a déclaré, par courrier du 18 octobre 2009 adressé à l'OCP-GE, que la séparation d'avec A._____ remontait au mois de juillet 2006, date à laquelle elle s'était "*réfugiée*" chez ses parents (ce que ces derniers avaient confirmé par déclaration écrite signée le 18 octobre 2009). Le recourant a contesté cette version des faits (cf. lettre du 9 février 2010 et mémoire de recours, p. 3 et 6) en indiquant que le couple s'était définitivement séparé à la fin de l'année 2007, son ex-épouse étant retournée régulièrement au domicile conjugal jusqu'à cette période-là. Dans la mesure où le Tribunal de première instance du canton de Genève n'a pas été à même de définir précisément la date de la séparation du couple au vu des déclarations divergentes des intéressés (cf. jugement de divorce du 17 septembre 2009, consid. 10) et où Y._____ n'a informé l'OCP-GE de son changement de domicile que le 30 juillet 2008, il y a lieu de considérer que l'union conjugale a duré plus de trois ans au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Il convient dès lors d'examiner si l'intégration du recourant peut être considérée comme réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a in fine LEtr.

5.4. Selon l'art. 77 al. 4 OASA, l'étranger s'est bien intégré au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr et de l'art. 77 al. 1 let. a OASA, notamment lorsqu'il:

a) respecte l'ordre juridique et les valeurs de la Constitution fédérale;

b) manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile.

En l'espèce, il apparaît qu'entre 1996 (date de son arrivée en Suisse) et 2002, A._____ a été interpellé et condamné à de multiples reprises, notamment pour des infractions à la LStup (cf. consid. A). Pour ces faits, une décision de refoulement et une mesure d'éloignement du territoire suisse ont été rendues à son endroit (cf. consid. A.c) et le Tribunal de police du canton de Genève a même prononcé deux expulsions judiciaires, sans sursis, d'une durée de cinq et dix ans (cf. consid. A.b et A.d). Le prénommé ayant donné à l'époque une fausse identité aux autorités judiciaires et administratives, son refoulement n'a jamais pu être exécuté par les autorités cantonales compétentes faute de document national valable. En 2005 et 2007, l'intéressé a encore fait l'objet de deux

ordonnances de condamnation pour voies de fait et lésions corporelles par négligence (cf. consid. B.a). Même si le recourant nie avoir été condamné en 2007 (cf. lettre du 9 février 2010 et mémoire de recours, p. 7), l'extrait du casier judiciaire suisse figurant dans le dossier de l'ODM indique que ce jugement a été notifié le 2 août 2007 et qu'il est entré en force le 21 novembre 2007. Certes, l'intéressé tente de minimiser la portée de ces infractions en faisant valoir qu'elles devait être considérées comme étant de peu de gravité au vu des sanctions infligées. Le Tribunal de céans ne saurait toutefois suivre ce raisonnement dans la mesure où doivent être pris en considération, notamment sur le plan de l'intégration, le comportement délictueux récidiviste adopté par le recourant au cours des années précitées et le fait que ce dernier a trompé délibérément les autorités judiciaires et administratives sur son identité afin d'échapper à son refoulement et son expulsion de Suisse. De même, il a sciemment celé aux autorités cantonales son passé judiciaire lorsqu'il a formellement requis en 2004 l'octroi d'une autorisation de séjour après son mariage avec une ressortissante suisse.

Sur le plan professionnel, l'intéressé a allégué avoir travaillé pour son ex-beau-père comme "*poseur d'antennes*" durant l'année 2005 et une partie de l'année 2006, puis comme chauffeur pour une entreprise de transport du mois de septembre 2006 au mois de novembre 2009, date à laquelle il a perdu son emploi suite à un accident de la circulation dont il a été reconnu responsable (cf. mémoire de recours, p. 4 et 7). Si le recourant a certes manifesté une certaine activité professionnelle en Suisse, il s'impose de constater qu'il y a passé de longues périodes sans travailler (cf. notamment l'ordonnance de condamnation du 31 octobre 2005 précisant que le prévenu se complaisait dans la fainéantise) et qu'il y a essentiellement exercé des emplois non qualifiés. On ne saurait, dans ces circonstances, considérer qu'il y ait réussi une intégration professionnelle.

L'examen du dossier amène aussi à relever que la situation économique de l'intéressé demeure précaire : en effet, il est à noter que le recourant fait l'objet de poursuites pour un montant total de 21 326 fr. 50 (cf. liste annexée au courrier du 21 mars 2011), qu'il a bénéficié par le passé des prestations de l'assistance publique pour entretenir sa famille et payer son loyer (cf. mémoire de recours, p. 4 et 7) et qu'au vu de sa situation financière péjorée depuis la perte de son emploi en 2009, il a été dispensé du versement des contributions d'entretien envers ses enfants (cf. jugement du 19 janvier 2011 du Tribunal de première instance du canton de Genève).

Le Tribunal constate enfin, par surabondance, que le recourant n'a guère allégué, ni à fortiori démontré, avoir accompli un réel processus d'intégration avec son environnement social en Suisse.

En considération de ce qui précède, le Tribunal rejoint l'appréciation de l'ODM, selon laquelle l'intégration d'A._____ ne peut être considérée comme réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a in fine LEtr. Le fait que l'intéressé, s'il obtenait le renouvellement de son autorisation de séjour, puisse être engagé par une entreprise de taxi (pour autant qu'il réussisse ses examens pour l'obtention de la carte professionnelle de chauffeur de taxi; cf. attestation du 21 mars 2011 de l'entreprise précitée et convocation aux examens du 16 mai 2011) ne saurait suffire à changer cette appréciation.

6.

6.1. Cela étant, il sied d'examiner encore si la poursuite du séjour en Suisse du recourant s'impose pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

6.2. L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués notamment par la violence conjugale, le décès du conjoint ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine.

L'art. 50 al. 2 LEtr précise que les "raisons personnelles majeures" sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise (voir aussi l'art. 77 OASA, qui reprend la teneur de l'art. 50 al. 2 LEtr).

Selon la jurisprudence (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_376/2010 du 18 août 2010 consid. 6.3.1 et jurisprudence citée), l'art. 50 al. 1 lettre b et al. 2 LEtr a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués notamment par la violence conjugale, le décès du conjoint ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine. Ces dispositions ne sont pas exhaustives (cf. le terme "notamment") et laissent aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 6.2 et références citées). La violence conjugale ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent revêtir une importance et un

poids différents dans cette appréciation et, selon leur intensité, suffire isolément à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (ATF 136 II 1 consid. 5.3).

Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.1).

Il convient de relever d'abord que le recourant ne se trouve pas dans une situation de violence conjugale ayant provoqué la séparation du couple, ni de décès du conjoint et que sa situation est donc à examiner en considération d'éventuelles difficultés de réintégration dans son pays d'origine.

6.3. S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_708/2009 du 12 avril 2010 consid. 6.1 avec renvoi à THOMAS GEISER/MARC BUSSLINGER, Ausländische Personen als Ehepartner und registrierte Partnerinnen, in : Uebersax/ Rudin/ Hugi Yar/ Geiser [éd.], Handbücher für die Anwaltspraxis, Band VIII, Ausländerrecht, 2ème éd., Bâle 2009, ch. 14.54 p. 681).

En l'espèce, bien qu'A._____ séjourne depuis plus de quatorze ans en Suisse, il n'apparaît pas qu'il se serait créé avec ce pays des attaches particulièrement étroites au point de le rendre étranger à son pays d'origine. En effet, le recourant a passé en Algérie son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte, qui sont les

années décisives durant lesquelles se forge la personnalité en fonction notamment de l'environnement socioculturel (cf. ATAF 2007/45 consid. 7.6 p. 597s. et la jurisprudence citée). Il s'impose de souligner en outre que le prénommé a conservé des liens étroits avec son pays, dans lequel il est retourné à plusieurs reprises (cf. notamment les quatre visas de retour qui lui ont été délivrés à cet effet par les autorités cantonales genevoises entre 2009 et 2010) et où vivent de nombreux membres de sa famille, dont en particulier ses parents, ses deux sœurs et son frère. Il est certes probable qu'il se trouvera dans une situation économique moins favorable qu'en Suisse, mais cela ne suffit pas à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_544/2009 du 25 mars 2010 consid. 4.2).

Dans ces circonstances, aucun élément du dossier ne permet de retenir que la réintégration sociale du recourant dans son pays d'origine serait fortement compromise et que la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait dès lors au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

6.4. Il y a encore lieu d'examiner si la poursuite du séjour en Suisse d'A._____ s'impose pour l'un des autres motifs mentionnés à l'art. 31 al. 1 OASA (cf. consid. 6.2 supra).

Or, compte tenu de son âge (41 ans) et de ce qui a déjà été exposé ci-avant s'agissant de son intégration, de son comportement, de sa situation financière, de la durée de son séjour en Suisse et des possibilités de réinsertion dans son pays d'origine (cf. consid. 5.4 et 6.3 supra), il convient de constater que l'examen du cas à la lumière des critères de l'art. 31 al. 1 OASA ne permet pas non plus de conclure à l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

6.5. Dans ces circonstances, l'examen du dossier ne permet pas de retenir que la réintégration sociale du recourant dans son pays d'origine serait fortement compromise et que la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait dès lors pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Ainsi, son droit à l'octroi d'une autorisation ou à la prolongation de sa durée de validité n'existe plus. Enfin, l'approbation ne saurait être accordée sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, dans la mesure où les conditions d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 31 al. 1 OASA ont déjà été examinées dans le cadre de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

7.
En considération de ce qui précède, le Tribunal est amené à conclure que l'ODM n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que A._____ ne remplissait pas les conditions de l'art. 50 LEtr et en refusant ainsi de donner son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en application de cette disposition.

8.
Dans son recours, l'intéressé invoque encore le droit au respect de la vie familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, dans la mesure où il entretient avec ses trois enfant des rapports étroits et effectifs.

8.1. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 II 143 consid. 2.1 p. 147; 125 II 633 consid. 2e p. 639; 120 Ib 1 consid. 3c p. 5).

En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi. Ces buts sont légitimes au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH (cf. ATF 135 I 143 consid. 2.2 p. 147 et 153 consid. 2.2.1 p. 156; 120 Ib 1 consid. 3b p. 4 s. et 22 consid. 4a p. 24 s.).

Pour ce qui est de l'intérêt privé à obtenir une autorisation de séjour, il faut constater que l'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_171/2009 du 3 août 2009 consid. 2.2). Un droit plus étendu peut exister en présence de liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et

économique et lorsque, en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue; en outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 22 consid. 4a p. 25; arrêts du Tribunal fédéral 2D_99/2008 du 16 février 2009, consid. 2.3, 2C_231/2008 du 2 juillet 2008, 2C_340/2008 du 28 juillet 2008 et les références citées). Un comportement est irréprochable s'il n'existe aucun motif en droit des étrangers d'éloigner ce parent ou de le maintenir à l'étranger, en d'autres termes, s'il ne s'est rendu coupable d'aucun comportement réprimé par le droit des étrangers ou le droit pénal. Il faut en outre considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (arrêt du Tribunal fédéral 2C_112/2009 du 7 mai 2009 consid. 3.1 et les références citées).

8.2. En l'espèce, s'agissant des relations entre le recourant et ses enfants, le Tribunal de première instance du canton de Genève a retenu, dans son jugement du 17 septembre 2009 (cf. p. 11 et 13), que la relation hautement conflictuelle existante entre l'intéressé et son ex-épouse justifiait l'octroi de la garde et de l'autorité parentale à Y._____, ainsi qu'un droit de visite limité à un jour par semaine (au vu de la difficulté du recourant de s'occuper de ses trois enfants durant plus d'une journée) avec passage dans un point-rencontre pour la prise en charge de ces derniers. Le droit de visite a été ensuite modifié, par ordonnance du 13 octobre 2010 du Tribunal tutélaire, à un week-end sur deux avec passage des enfants au point de rencontre, puis, selon ordonnance du 6 décembre 2010 du même tribunal, à la même fréquence mais sans passage au point de rencontre. Selon les attestation établies les 10 août 2009, 7 juin 2010 et 17 mars 2011 par le Service de protection des mineurs du canton de Genève, l'intéressé exerce régulièrement son droit de visite. Cependant, même si l'ex-épouse du recourant a informé le Tribunal de céans que les relations avec ce dernier et avec ses enfants s'étaient améliorées, il n'en demeure pas moins que l'on ne se trouve pas dans une situation où le droit de visite est organisé de manière large, spontanée et sans encombre, comme le requiert la jurisprudence citée, puisque ce droit est encore limité (un week-end sur deux) et organisé restrictivement (prise en charge des enfants au bas du domicile de la mère et restitution au même endroit) tout en étant sous l'égide d'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite (au sens de l'art. 308 al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC, RS 210]). A cela s'ajoute que le recourant n'a pas de travail ni, par conséquent, de

revenus qui lui permettent de subvenir aux besoins de ses enfants, au point qu'il a sollicité la dispense de paiement des contributions d'entretien prévues dans le jugement de divorce du 17 septembre 2009, ce qui lui a été accordé par jugement du 19 janvier 2011 du Tribunal de première instance du canton de Genève. Certes, l'intéressé a justifié cette demande de dispense par sa situation financière difficile puisqu'il n'avait pas d'emploi et ne pouvait pas en retrouver du fait qu'il ne disposait plus d'une autorisation de séjour. Cependant, la raison pour laquelle le recourant ne s'acquitte pas de son dû n'est pas pertinente. Afin de déterminer l'intensité du lien économique entre les intéressés, seul compte en définitive le fait qu'il ne verse pas la pension : cette question est en effet appréciée de manière objective (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_173/2009 du 10 septembre 2009, consid. 4.2). En conclusion, il n'existe aucun lien économique ni lien affectif particulièrement forts entre le recourant et ses enfants qui méritent la protection de l'art. 8 CEDH.

Enfin, le comportement du recourant n'est pas irréprochable. Il a été condamné à plusieurs reprises (cf. consid. A.b, A.d et B.a); en outre, il a fait l'objet d'un refoulement et de mesures d'expulsion et d'éloignement du territoire suisse (cf. consid. A.b, A.c, et A.d). De plus, il n'a pas hésité à tromper les autorités pénales et administratives sur son identité pour échapper à l'exécution de son renvoi de Suisse et a dissimulé son passé délictueux lors du dépôt de sa demande d'autorisation de séjour. Certes, les condamnations précitées ne sanctionnaient pas des actes d'une gravité extrême. Par contre, la répétition d'infractions pour des motifs divers, ainsi que le refus d'obtempérer aux décisions rendues par l'autorité (refoulement, expulsion judiciaire, interdiction d'entrée en Suisse) tendent à démontrer que le recourant ne veut pas ou ne peut pas s'adapter à l'ordre public suisse.

8.3. Compte tenu de la distance qui sépare son pays d'origine de la Suisse et de sa situation financière précaire, il est indéniable que le départ de Suisse du recourant rendra l'exercice du droit de visite plus difficile, sans toutefois y apporter d'obstacles qui le rendrait pratiquement impossible dans le cadre de séjours à but touristique.

8.4. Dès lors, vu ce qui précède, l'intéressé ne saurait se prévaloir de la protection de l'art. 8 par. 1 CEDH : l'intérêt public à éloigner de Suisse l'intéressé, compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'emporte sur son intérêt privé à pouvoir y rester.

9.
Le recourant n'obtenant pas d'autorisation de séjour en Suisse, c'est également à bon droit que l'autorité inférieure a prononcé son renvoi. Il est à relever que la décision de renvoi de Suisse a été prononcée sur la base de l'ancien art. 66 al. 1 LEtr (RO 2007 5437; FF 2009 80) qui a été remplacé par l'art. 64 al. 1 let. c LEtr (entré en vigueur le 1er janvier 2011, RO 2010 5925; cf. Message sur l'approbation et la mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour [directive 2008/115/CE] [développement de l'acquis de Schengen] et sur une modification de la loi fédérale sur les étrangers [contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES] du 18 novembre 2009, FF 2009 8043) qui reprend les motifs de renvoi définis à l'ancien article. L'intéressé ne démontre pas l'existence d'obstacles à son retour en Algérie et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, de sorte que c'est à juste titre que l'ODM a ordonné l'exécution de cette mesure.

10.
En conclusion, la décision du 30 mars 2010 est conforme au droit.

Le recours est en conséquence rejeté.

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, mais, vu la situation financière actuelle de l'intéressé et la demande d'assistance judiciaire partielle jointe au recours, il y sera renoncé en l'espèce, en application de l'art. 65. al. 1 PA.

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.
Le recours est rejeté.

2.
Il n'est pas perçu de frais de procédure.

3.
Le présent arrêt est adressé :

– au recourant, par l'entremise de son avocat (Acte judiciaire)
– à l'autorité inférieure, avec dossiers° SYMIC 5149552.8 et N 311 704
– en copie à l'Office cantonal de la population, Genève, avec dossier cantonal en retour.

Le président du collège : Le greffier :

Blaise Vuille Alain Renz

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut être attaqué devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. L'arrêt attaqué et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF).

Expédition :